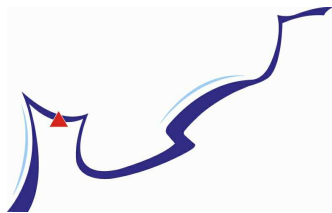




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 14 septembre 2017

PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 /2017

#### INTERDISANT LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS AINSI QUE LA PLONGÉE SUR L'ÉPAVE DU SOUS-MARIN « VENDEMIARE »

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et R.610-5 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L 532-1 et suivants et R 532-6 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Considérant** l'expertise menée par le DRASSM en juillet 2017 et la confirmation de l'identification de l'épave du sous-marin *Vendémiaire* dans le Raz Blanchard ;
- Considérant** les conditions météorologiques et de courant dans cette zone ;
- Considérant** les conditions de pratique de la plongée sous-marine dans cette zone et le danger important qu'elles présentent pour la vie humaine ;
- Considérant** le danger que l'épave représente pour la navigation ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la conservation de ce bien culturel maritime ;
- Considérant** la nécessité de réglementer les activités maritimes dans la zone ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé une zone maritime règlementée permanente d'un cercle de rayon de 700 mètres centré sur la position suivante exprimée selon le référentiel WGS 84 en degrés, minutes, décimales :

- Latitude : 49°45,95' N
- Longitude : 002°2,85' O

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, le mouillage des navires, engins et embarcations, ainsi que toute activité de plongée sont interdits.

### Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

### Article 4.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé.

### Article 5.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application-expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

### Article 6.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n°81/2016 du 19 août 2016 est abrogé.

### Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

*Original signé : VAE Pascal AUSSEUR*

DESTINATAIRES :

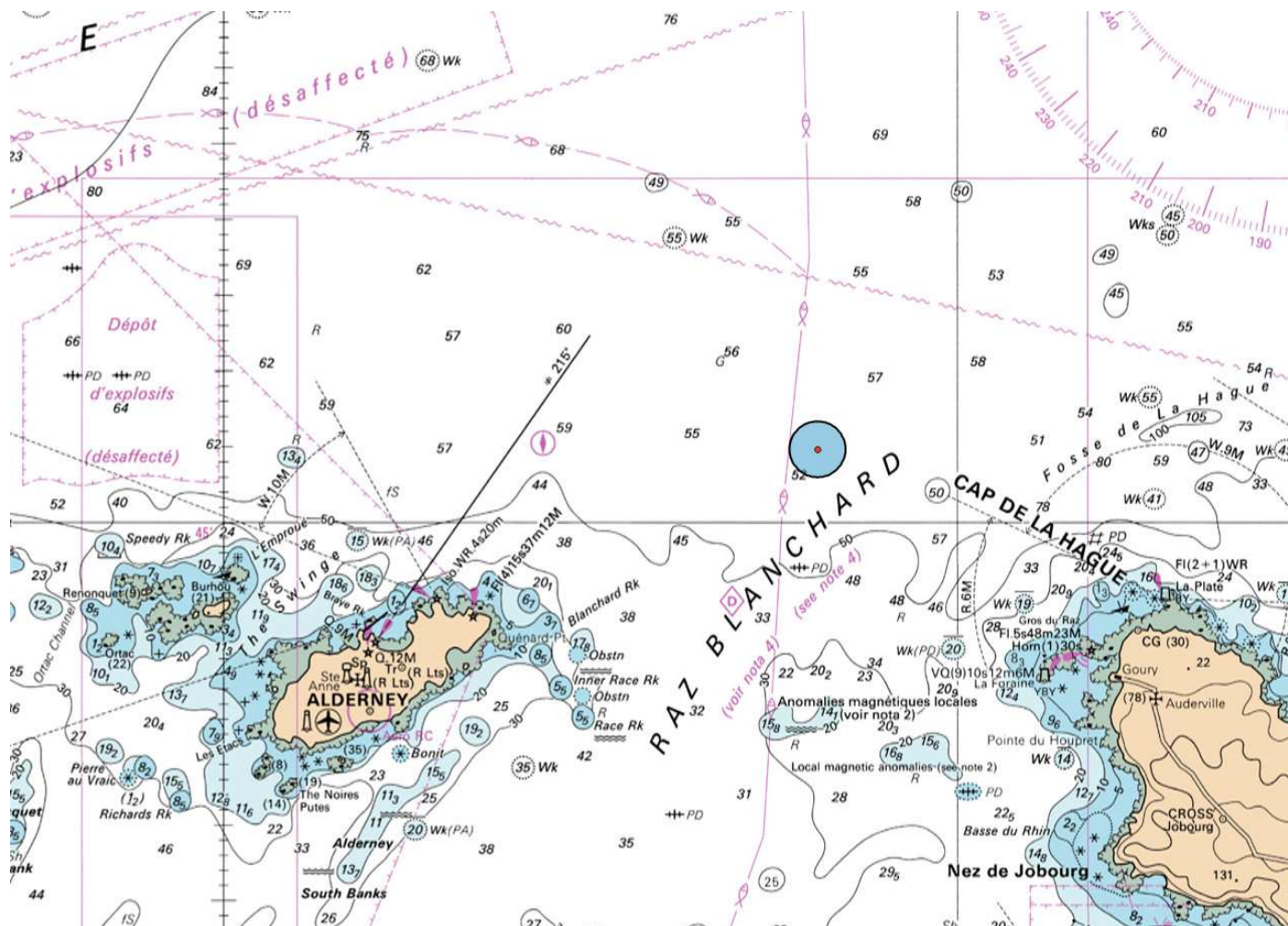
- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (POUR DML)
- CROSS JOBOURG
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD
- SÉMAPHORE DE LA HAGUE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA MANCHE
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- DRASSM
- SNSM MANCHE
- SNSM GOURY
- GPD MANCHE

COPIES :


- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 69 /2017 du 14 septembre 2017

ZONE RÉGLEMENTÉE



Légende

-  zone réglementée par le présent arrêté

Fonds cartographique issu de data.shom.fr  
Système géodésique : WGS84  
échelle 1:108336